



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 107  
Du 31 juillet 2018

# Sommaire RAA N ° 107 du 31 juillet 2018

## Agence régionale de santé

### Délégation Territoriale des Yvelines

#### Versailles

Décision tarifaire n°172 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD D ABLIS	Décision
Décision tarifaire n° 173 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD CHÂTEAU DE CHAMBOURCY	Décision
Décision tarifaire n° 177 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 DE L'EHPAD DE HOUDAN	Décision
Décision tarifaire n°192 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD L'EHPAD DENIS FORESTIER	Décision
Décision tarifaire n° 344 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD LE FORT MANOIR	Décision
Décision tarifaire n° 199 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD LA FONTAINE	Décision
Décision tarifaire n° 201 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD LE BON ACCUEIL JULIEN QUET	Décision
Décision tarifaire n° 91 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 DU CAJ LE GALION	Décision
Décision tarifaire n° 180 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL	Décision
Décision tarifaire n° 179 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR DE HOUDAN	Décision

## Préfecture de police de Paris

### cabinet

Arrêté portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC)	Arrêté
---	--------

## Yvelines

### DDT 78

#### SG

Décision portant subdélégation de la signature de Mme Chantal CLERC, directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim	Décision
--	----------

## **SR**

Arrêté temporaire conjoint de M. le Préfet des Yvelines et de M. le maire de LOUVECIENNES sur la RN 186 à Louveciennes réglementant le régime de priorité aux feux tricolores du carrefour formé par la voie communale Ecoquartier Plain Champs jusqu'au 31/12/19

Arrêté

ARRETE PREFECTORAL déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis 33 bis rue Charles de Gaulle à Jouy-en-Josas

Arrêté

## **Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France**

arrêté préfectoral de mise en demeure – installation classée pour la protection de l'environnement - Maître ROGEAU, société ML Conseils, liquidateur judiciaire de la société TIM FRANCE

Arrêté

## **DRE**

### **BRG**

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté

## **DRIEE ILE DE FRANCE**

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « Formation carrières »

Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2018166-0008

**signé par**

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence  
Régionale de Santé**

**Le 15 juin 2018**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n°172 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de  
l'EHPAD D ABLIS**

DECISION TARIFAIRE N°172 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD D ABLIS - 780701066

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD D ABLIS (780701066) sise 31, R PIERRE TROUVE, 78660, ABLIS et gérée par l'entité dénommée ETB SOCIAL MAISON DE RETRAITE (780000808) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 545 746.50€ au titre de 2018, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 478.88 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	545 746.50	34.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 545 746.50 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	545 746.50	34.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 478.88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB SOCIAL MAISON DE RETRAITE (780000808) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 15 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

  
Le Délégué départemental  
des Yvelines  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2018166-0009

**signé par**

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence  
Régionale de Santé**

**Le 15 juin 2018**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 173 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de  
l'EHPAD CHÂTEAU DE CHAMBOURCY**

DECISION TARIFAIRE N°173 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
L'EHPAD CHATEAU DE CHAMBOURCY - 780825295

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DE CHAMBOURCY (780825295) sise 72, GRANDE RUE, 78240, CHAMBOURCY et gérée par l'entité dénommée SNC-GROUPE MAISONS DE FAMILLE L'OASIS (780021069) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 226 719.34 € au titre de 2018 dont 56 950.62 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 226.61 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 226 719.34	40.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 139 484.72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 139 484.72	37.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 957.06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC-GROUPE MAISONS DE FAMILLE L'OASIS (780021069) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 15 juin 2018

Par délégation le Délégué départemental

  
Le Délégué départemental  
des Yvelines  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2018166-0010

**signé par**

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence  
Régionale de Santé**

**Le 15 juin 2018**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 177 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 DE L EHPAD DE  
HOUDAN**

DECISION TARIFAIRE N°177 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
L'EHPAD DE HOUDAN - 780014858

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2005 de la structure EHPA méd dénommée EHPAD DE HOUDAN (780014858) sise 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 84 667.39 €, dont 0.00 € à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 055.62 €.
- Soit un prix de journée de 40.39 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 84 667.39 € (douzième applicable s'élevant à 7 055.62 €)
  - prix de journée de reconduction de 40.39 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 15 juin 2018

Par délégation le Délégué départemental

Le Délégué départemental  
des Yvelines  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2018166-0011

**signé par**

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence  
Régionale de Santé**

**Le 15 juin 2018**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n°192 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD  
L'EHPAD DENIS FORESTIER**

DECISION TARIFAIRE N°192 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
L'EHPAD DENIS FORESTIER - 780000238

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DENIS FORESTIER (780000238) sise 0, AV GEORGES LAPIERRE, 78320, LA VERRIERE et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 101 996.76 € au titre de 2018 dont 25 123.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 166.40 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 035 244.26	49.05
UHR	0.00	0.00
PASA	66 752.50	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 076 873.76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 010 121.26	48.44
UHR	0.00	0.00
PASA	66 752.50	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 072.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 15 juin 2018

Par délégation le Délégué départemental

  
Le Délégué départemental  
des Yvelines  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2018166-0012

**signé par**

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence  
Régionale de Santé**

**Le 15 juin 2018**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 344 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD LE  
FORT MANOIR**

DECISION TARIFAIRE N°344 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
L'EHPAD LE FORT MANOIR - 780701595

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE FORT MANOIR (780701595) sise 2, R DU FORT MANOIR, 78320, LE MESNIL-SAINT-DENIS et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 911 083.46 € au titre de 2018, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 923.62 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	818 552.82	31.96
UHR	0.00	0.00
PASA	92 530.64	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 001 235.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	908 705.02	35.48
UHR	0.00	0.00
PASA	92 530.64	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 436.31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 15 juin 2018

Par délégation le Délégué départemental

  
Le Délégué départemental  
des Yvelines  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2018166-0013

**signé par**

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence  
Régionale de Santé**

**Le 15 juin 2018**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 199 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD LA  
FONTAINE**

DECISION TARIFAIRE N°199 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
L'EHPAD LA FONTAINE - 780006599

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/03/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA FONTAINE (780006599) sise 1, AV DE L'AMIRAL LEMONNIER, 78160, MARLY-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 273 767.34 € au titre de 2018 dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 147.28 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 181 236.29	37.85
UHR	0.00	0.00
PASA	92 531.05	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 273 767.34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 181 236.29	37.85
UHR	0.00	0.00
PASA	92 531.05	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 147.28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 15 juin 2018

Par délégation le Délégué départemental

  
Le Délégué départemental  
des Yvelines  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2018166-0014

**signé par**

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence  
Régionale de Santé**

**Le 15 juin 2018**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 201 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L' EHPAD LE  
BON ACCUEIL JULIEN QUET**

DECISION TARIFAIRE N°201 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
L'EHPAD LE BON ACCUEIL JULIEN QUET - 780700860

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BON ACCUEIL JULIEN QUET (780700860) sise 13, R QUESNAY, 78490, MONTFORT-L'AMAURY et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 830 677.95 € au titre de 2018, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 223.16 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	830 677.95	29.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 830 677.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	830 677.95	29.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 223.16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 15 juin 2018

Par délégation le Délégué départemental

  
Le Délégué départemental  
des Yvelines  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2018166-0015

**signé par**

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence  
Régionale de Santé**

**Le 15 juin 2018**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 91 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 DU CAJ LE  
GALION**

DECISION TARIFAIRE N°91 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DU  
CAJ LE GALION - 780010328

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/10/2004 de la structure AJ dénommée CAJ LE GALION (780010328) sise 220, R MANSART, 78375, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 110 693.39 €, dont 0.00 € à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 224.45 €.
- Soit un prix de journée de 49.20 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 110 693.39 € (douzième applicable s'élevant à 9 224.45 €)
  - prix de journée de reconduction de 49.20 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 15 juin 2018

Par délégation le Délégué départemental

Le Délégué départemental  
des Yvelines  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2018166-0016

**signé par**

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence  
Régionale de Santé**

**Le 15 juin 2018**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 180 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD DE  
L'HOPITAL LOCAL**

DECISION TARIFAIRE N°180 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
L'EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL - 780800587

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL (780800587) sise 42, R de Paris, 78550, HOUDAN et gérée par l'entité dénommée L'HOPITAL DE HOUDAN (780130027) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 413 594.51 € au titre de 2018 dont 20 634.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 132.88 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 173 364.90	43.46
UHR	240 229.61	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 392 960.51 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 152 730.90	43.05
UHR	240 229.61	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 413.38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL DE HOUDAN » (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 15 juin 2018

Par délégation le Délégué départemental

  
Le Délégué départemental  
des Yvelines  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2018169-0050

**signé par**

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence  
Régionale de Santé**

**Le 18 juin 2018**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 179 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 DU CENTRE  
D'ACCUEIL DE JOUR DE HOUDAN**

DECISION TARIFAIRE N°179 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DU  
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR DE HOUDAN - 780013579

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2005 de la structure AJ dénommée CAJ DE HOUDAN (780013579) sise 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 58 806.05 €, dont 0.00 € à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 900.50 €.
- Soit un prix de journée de 51.58 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 58 806.05 € (douzième applicable s'élevant à 4 900.5 0€)
  - prix de journée de reconduction de 51.58 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 15 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

  
Le Délégué départemental  
des Yvelines  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018209-0001

**signé par**

**Anne SOUVIRA, Conseiller technique**

**Le 28 juillet 2018**

**Préfecture de police de Paris  
cabinet**

**Arrêté portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation de circulation des  
véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5  
tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC)**



SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Arrêté n° 2018 - 00549

**Portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-4, R\*122-8 et R\*122-39 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administratives nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développe des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** que, en application de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et d'autre part, ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** une coupure d'électricité impactant les communes de Châtillon, Issy-les-Moulineaux, Malakoff et Vanves du département des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** que cette situation est susceptible de porter atteinte au fonctionnement des équipements publics et de la vie domestique des populations et ainsi, menacer des vies humaines, porter atteinte à l'environnement et occasionner le cas échéant des troubles à l'ordre public ;

**Considérant par suite**, qu'il est urgent de rétablir sans délai l'approvisionnement en énergie de ces communes et de rétablir le réseau en électricité alimentant les communes susmentionnées, et qu'ainsi il est nécessaire que du matériel de production d'énergie électrique (groupe électrogène) soit acheminé sans délai ;

**Considérant**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente dans ces circonstances de prendre les mesures adaptées et proportionnées

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, les véhicules poids-lourds de plus de 7,5 tonnes exclusivement destinés au transport de matériels de production d'énergie électrique (groupe électrogène) sont autorisés à circuler, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la zone de défense et de sécurité de Paris du samedi 28 juillet 2018 de 15h00 à 19h00 et de 0h00 au dimanche 29 juillet 2018 à 0h00 .

### Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

### Article 3

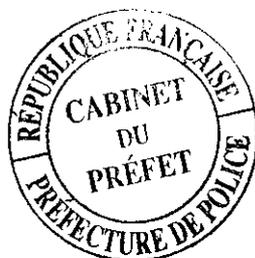
Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements 75,77,78,91,92,93,94,95 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 28 juillet 2018

Pour le préfet de police

préfet de la zone de défense et de  
sécurité de Paris

Le préfet, directeur de cabinet



Pierre GAUDIN

*P. le Conseiller technique*  
**ANNE SOUVIRA**  
COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "ANNE SOUVIRA".

*2018-00549*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2018212-0001

**signé par**

**Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim**

**Le 31 juillet 2018**

**Yvelines  
DDT 78**

**Décision portant subdélégation de la signature de Mme Chantal CLERC, directrice  
départementale des territoires des Yvelines, par intérim**



PREFET DES YVELINES

**Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines**

## **DÉCISION**

**portant subdélégation de la signature de Mme Chantal CLERC  
directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim**

*La directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim*

VU le code de la route et notamment ses articles R433-1 à R433-6 et R433-9 à R433-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté modifié n° 14019 du 10 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 2018191-0001 du 10 juillet 2018, donnant délégation de signature à Mme Chantal CLERC, directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim ;

En application de la décision du préfet de la région d'Ile-de-France, secrétaire général pour les affaires régionales, datée du 16 juin 2015 portant sur le transfert de l'activité relative aux transports exceptionnels de la DDT du Val d'Oise à la DDT des Yvelines ;

VU la convention du 25 novembre 2015 relative à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels concernant le territoire du département du Val d'Oise par la direction départementale des territoires des Yvelines ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté susvisé n° 2017209-0006 du 28 juillet 2017 est abrogé.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal CLERC, directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane FLAHAUT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint à la directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim.

### ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal CLERC et de M. Stéphane FLAHAUT, subdélégation est donnée à :

- M. Ludovic ROY, administrateur civil, chef du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service, telles que définies par l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 2018191-0001 du 10 juillet 2018.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic ROY, la délégation de signature qui lui est consentie peut, en outre, sous sa responsabilité, être exercée par :

- M. Eric BIGOIS, technicien supérieur en chef du développement durable, dans le cadre de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Ludovic ROY et de M. Eric BIGOIS, la délégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M. David MIGNARD, technicien supérieur en chef du développement durable, dans le cadre de ses attributions.

### ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **31 JUIL. 2018**

La directrice départementale des territoires, par intérim



**Chantal CLERC**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018193-0019

signé par  
**Ludovic ROY, Chef du "SESR"**

**Le 12 juillet 2018**

**Yvelines  
DDT 78**

**Arrêté temporaire conjoint de M. le Préfet des Yvelines et de M. le maire de LOUVECIENNES  
sur la RN 186 à Louveciennes réglementant le régime de priorité aux feux tricolores du  
carrefour formé par la voie communale Ecoquartier Plain Champs jusqu'au 31/12/1**



## **PRÉFET DES YVELINES**

**Direction départementale des territoires**

**Service éducation et sécurité routières**

**Bureau de la sécurité routière**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Réglementation temporaire du régime de priorité par la mise en place de feux tricolores au carrefour formé par la voie communale Ecoquartier Plain Champs. et la Route Nationale 186 dans l'agglomération de Louveciennes,**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Le Maire de Louveciennes**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu la loi n° 82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**

**Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,**

**Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9 ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6ème partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié;**

**Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination M. BROT Jean-Jacques en qualité de Préfet des Yvelines ;**

**Vu la décision en date du 27 juin 2018 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines de nommer Madame Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;**

**Vu l'arrêté n° 2018180-0001 en date du 29 juin 2018 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;**

**Vu la décision n°2018186-0001, en date du 05 juillet 2018 de Mme la Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, de porter subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;**

**Vu l'avis de Monsieur le Maire de Louveciennes en date du 12 juillet 2018 ;**

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 :**

Au carrefour de la voie communale Ecoquartier Plain Champs et de la Route Nationale 186 située dans l'agglomération de Louveciennes, la circulation est réglementée par feux tricolores du 13 juillet 2018 au 31 décembre 2019.

Les feux pourront être mis au clignotant et/ou au noir pour la maintenance.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la voie communale au droit du chantier devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Nationale 186. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB2 (ou AB6 si la voie est un itinéraire prioritaire) sur les branches prioritaires.

### **ARTICLE 2:**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie – intersections et régime de priorité - 6ème partie - feux de circulation permanents - et 7ème partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Louveciennes ou par toute entreprise désignée par elle.

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Boulogne-Billancourt / CEI d'Orgeval) ou par toute autre entreprise désignée par elle.

### **ARTICLE 3:**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

### **ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Louveciennes.

### **ARTICLE 6:**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France et de l'UCTIR,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,

Monsieur le Maire de Louveciennes,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,

Monsieur le Maire de Louveciennes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le 12 JUIL. 2018

Pour le Préfet des Yvelines,

La Directrice départementale des  
territoires des Yvelines par intérim

Le chef du service de l'éducation  
et de la sécurité routières

Ludovic ROY

Fait à Louveciennes, le 12 JUIL. 2018

Le Maire de Louveciennes,





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018212-0002

signé par  
**Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines**

**Le 31 juillet 2018**

**Yvelines  
DDT 78**

**ARRETE PREFECTORAL déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis 33 bis rue Charles de Gaulle à Jouy-en-Josas**



## PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°** **du 31 JUL. 2018**  
**déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier  
d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme  
pour l'acquisition du bien sis 33 bis rue Charles de Gaulle à Jouy-en-Josas**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-19 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.210-1 ;

VU le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017338-0018 du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Jouy-en-Josas ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2006 instaurant le droit de préemption renforcé sur l'ensemble des zones urbaines du plan local d'urbanisme de la commune de Jouy-en-Josas ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Jouy-en-Josas le 21 juin 2018 et portant sur le bien situé au 33 bis rue Charles de Gaulle à Jouy-en-Josas, parcelle cadastrée AE 144 ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle appartenant à Madame Françoise BOURGET et Monsieur Alain LEFEVRE, cadastrée AE 144 se situe dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** que les premières études de faisabilité font état d'un potentiel de réalisation de 9 à 20 logements sociaux, compte-tenu des droits à construire actuels, ce qui contribuera à la réalisation de l'obligation triennale de la commune qui est de 197 logements sociaux à produire entre 2017 et 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien situé au 33 bis rue Charles de Gaulle à Jouy-en-Josas, parcelle cadastrée AE 144 est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la directrice départementale des Territoires, par intérim, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **31 JUL. 2019**

Le préfet



Jean-Jacques BROT

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018208-0004

signé par

**Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines**

**Le 27 juillet 2018**

**Yvelines**

**Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France**

**arrêté préfectoral de mise en demeure – installation classée pour la protection de l'environnement - Maitre ROGEAU, société ML Conseils, liquidateur judiciaire de la société  
TIM FRANCE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure n°2018-46794**  
**Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**Maître ROGEAU, société ML CONSEILS, en qualité de mandataire judiciaire de la société**  
**TIM FRANCE à Sonchamp**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Officier de la Légion d'honneur**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 modifié imposant à la société TRADING INTERNATIONAL METAL FRANCE (TIM) des prescriptions spéciales pour les installations qu'elle exploite à Sonchamp (78730) usine de la Chaudière, donnant récépissé pour les rubriques n°2711 et n°2713 de la nomenclature des installations classées et interdisant à l'exploitant de débuter toute activité avant la mise en sécurité du site confiée par le ministère en charge de l'environnement à l'ADEME ;**

**Vu le récépissé en date du 26 juin 2012 donnant acte à la société TIM FRANCE de sa déclaration de succession relative aux activités précédemment exploitées par la société TRADING INTERNATIONAL METAL FRANCE sur la commune de Sonchamp (78730), usine de la Chaudière;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2013 imposant à la société TIM FRANCE des prescriptions spéciales pour les installations qu'elle exploite à Sonchamp (78730), usine de la Chaudière ;**

**Vu le rapport du 10 mai 2016 établi suite à l'inspection du 2 mai 2016 ;**

**Vu le courrier électronique du 12 décembre 2016 de Maître ROGEAU, société ML CONSEILS, en sa qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société TIM FRANCE, transmettant le rapport d'audit environnemental réalisé par la société CPS ENVIRONNEMENT ;**

**Vu le courrier du 11 avril 2017 de Maître ROGEAU, société ML CONSEILS, en sa qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société TIM FRANCE comportant la justification de l'enlèvement des bouteilles de gaz et de la réalisation à venir d'un devis de chiffrage des mesures nécessaires à la mise en sécurité du site ;**

**Vu le courrier du 18 mai 2017 comportant un devis de chiffrage des mesures de mise en sécurité du site et une copie du courrier adressé par le mandataire à la SCI BOURBON LA CHAUDIÈRE en sa qualité de bailleur, demandant confirmation de la présence des cuves de 25 000 l et 3 000 l dans le périmètre de la location au profit de la société TIM France et confirmation que celles-ci n'ont pas été relouées ;**

**Vu le courriel de réponse de la SCI BOURBON LA CHAUDIÈRE à la lettre du mandataire ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 février 2018, suite à la visite de contrôle du 22 janvier 2018 et le courrier adressé au mandataire liquidateur judiciaire en date du 2 février 2018 ;**

**Vu le courriel du 30 avril 2018 de la société CPS ENVIRONNEMENT, travaillant pour le liquidateur judiciaire, comportant la facture de la société CPS ENVIRONNEMENT concernant la mise en sécu-**

rité de l'installation et la rédaction du mémoire de cessation d'activité du site TIM FRANCE à Sonchamp ;

**Vu** le courriel du 16 mai 2018 de la société CPS ENVIRONNEMENT transmettant les résultats d'analyse établis par le laboratoire SGS sur les bassins 1 et 2 du site TIM FRANCE à Sonchamp ;

**Vu** le courriel du 18 juin 2018 de la société ML CONSEILS comportant le devis réalisé par la société CPS ENVIRONNEMENT pour le curage des bassins ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2018 transmis à Maître ROGEAU, société ML CONSEILS, en sa qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société TIM FRANCE, par courrier du 9 juillet 2018, conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de Maître ROGEAU, société ML CONSEILS, en sa qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société TIM FRANCE formulées par courrier en date du 19 juillet 2018 ;

**Considérant** qu'il ressort des constats de l'inspection des installations classées le 22 janvier 2018 et des échanges avec Maître ROGEAU, société ML CONSEILS, en sa qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société TIM FRANCE, que la plupart des mesures conduisant à la mise en sécurité du site ont été effectuées sur demande du mandataire judiciaire : évacuation des déchets dangereux et non dangereux issus des activités de TIM France et curage des rétentions ;

**Considérant** toutefois qu'il apparaît également que :

- les analyses menées sur les bassins de rétention du site ont montré des concentrations importantes en métaux et hydrocarbures dans les boues déposées en fond de bassin ;
- les analyses demandées sur les eaux souterraines n'ont pas été réalisées car les piézomètres existant sur le site n'ont pas pu être retrouvés par le cabinet en charge des investigations menées dans le cadre de la mission de cessation confiée par le mandataire ;
- la déclaration de cessation d'activité n'a pas été réalisée ;

**Considérant** que, par courriel du 18 juin 2018, Maître ROGEAU, société ML CONSEILS, en sa qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société TIM FRANCE déclare que le curage des bassins ne doit pas incomber à la société TIM FRANCE représentée ; l'importance du devis communiqué (52 k€ TTC) ne permet pas selon le liquidateur de prendre en charge ce budget qui consumerait la quasi-totalité des fonds disponibles pour les créanciers ;

**Considérant** que le maintien en bon état des bassins relevait pleinement de la responsabilité de la société TIM FRANCE au vu de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 15 mars 2013 susvisé prescrivant que "Les deux bassins de décantation font l'objet d'un nettoyage et d'un entretien annuel" ;

**Considérant** que Maître ROGEAU, société ML CONSEILS, en sa qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société TIM FRANCE, ne remet pas en cause les constats et l'analyse de l'inspection des installations classées, dans son courrier du 19 juillet 2018 ;

**Considérant** que les non-conformités susmentionnées constituent des manquements aux prescriptions des articles 4.3.3 et 5.1.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 15 mars 2013 précité et à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Maître ROGEAU, société ML CONSEILS, en sa qualité de mandataire judiciaire de la société TIM FRANCE, de respecter les prescriptions des articles 4.3.3 et 5.1.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 15 mars 2013 et de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Maître ROGEAU, société ML CONSEILS, en sa qualité de mandataire judiciaire de la société TIM FRANCE ayant exploité une installation de transit et de tri de déchets de mé-

taux située sur la commune de Sonchamp (78730), usine La Chaudière, est mis en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants, par ordre de priorité :

1. article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 15 mars 2013, en nettoyant les bassins et en justifiant de l'élimination des déchets évacués dans des filières autorisées (transmission des bordereaux de suivi de déchets) ;
2. article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 15 mars 2013, en réalisant les prélèvements et analyses au niveau des piézomètres amont et aval présents sur le site selon les modalités prévues à cet article, afin de caractériser l'impact des installations exploitées par la société TIM FRANCE sur les eaux souterraines au droit du site ;
3. article R.512-66-1 du code de l'environnement, en notifiant la mise à l'arrêt définitif des installations exploitées par la société TIM FRANCE.

Les délais suivant sont à respecter, à compter de la notification de l'arrêté :

- **un mois** pour procéder au nettoyage des bassins et à l'élimination des boues polluées dans une installation autorisée ;
- **deux mois** pour la réalisation des analyses sur les eaux souterraines et la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

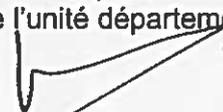
**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Maître ROGEAU, société ML CONSEILS, en sa qualité de mandataire judiciaire de la société TIM FRANCE, et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- au sous-préfet de Rambouillet,
- maire de la commune de Sonchamp,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **27 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
Pour le Directeur et par subdélégation,  
Le Chef de l'unité départementale,

  
Henri KALTEMBACHER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018206-0004

signé par  
**Thierry LAURENT, Directeur de Cabinet**

**Le 25 juillet 2018**

**Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Groupe DOFI » à l'enseigne « Cunault » de Versailles dans le domaine funéraire à compter du 26/02/2016 ;

**Vu** la demande formulée le 23/04/2018 par Monsieur Luc BEHRA responsable de la SAS « Groupe DOFI » dont le siège social est situé 1, rue de la République à Plaisir (78370) en vue de la modification de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation portant le numéro 167800115 et concernant l'établissement « Groupe DOFI » à l'enseigne « Cunault » sis 48 avenue de Saint-Cloud à Versailles (78000), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Luc BEHRA.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 29 JUIL. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thierry LAURENT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018211-0002

**signé par**

**Thierry LAURENT, Sous Préfet, Directeur de Cabinet**

**Le 30 juillet 2018**

**Yvelines**

**DRIEE ILE DE FRANCE**

**Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature,  
des paysages et des sites « Formation carrières »**



PRÉFET DES YVELINES

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

**Arrêté n°  
portant approbation du plan de gestion 2015-2019 de la réserve naturelle  
nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,**

**Vu** les décrets n°86-872 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et n°87-300 du 27 avril 1987 modifiant le décret n°86-872 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

**Vu** la circulaire DEVL1019313C du 30 septembre 2010 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;

**Vu** la convention du 30 mars 2010 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines, renouvelée le 3 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis du 28 septembre 2017 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Île-de-France ;

**Vu** l'avis du 22 février 2017 du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

**Vu** l'avis du 28 novembre 2016 du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale Saint-Quentin-en-Yvelines ;

**Vu** la consultation du public du 4 mai au 1<sup>er</sup> juin 2018 inclus et l'absence d'observations ;

**Considérant** que les objectifs et opérations définis dans le plan de gestion répondent aux enjeux de préservation et de conservation qui ont motivé la création de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

**Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines est approuvé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Le gestionnaire de la réserve naturelle est chargé de la mise en œuvre de ce plan de gestion en lien avec les services de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant les tribunaux administratifs compétents dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le Directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 JUIL. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Thierry LAURENT